

Direction de l'Environnement et des situations d'Urgence (DEU)

Référence courrier : CODEP-DEU-2025-078901

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Civaux
Groupe EDF
BP 64
86320 Civaux

Montrouge, le 14 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Service régional FARN de Civaux - Organisation et moyens de crise

Lettre de suite de l'inspection du **02 et 03 décembre 2025** sur le thème de l'organisation et des moyens de crise de la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSSN-DEU-2025-0376**

Références :[1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

[3] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")

[4] - Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

[5] - Décision n° 2012-DC-0280 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Electricité de France (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Civaux (Vienne) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°158 et 159

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu les mardi 02 et mercredi 03 décembre 2025 au service régional de la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux, sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de crise et aux moyens associés pour répondre à une situation d'urgence intervenant sur un CNPE et nécessitant l'intervention du service régional (SR) de la FARN. L'équipe d'inspection, composée de 7 inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire et de Radioprotection (ASNR), s'était organisée, le premier jour, pour observer la mise en œuvre de différentes missions relatives à la prescription technique [ECS-36] [5] pour un scénario accidentel simulé, défini par l'ASNR, sur le réacteur n°2 de Civaux. L'inspection s'est poursuivie le lendemain par une étude documentaire sur les thématiques en lien avec les objectifs suivants :

Pour la première journée (mardi 02 décembre) :

- Le contrôle de la capacité de la colonne d'astreinte (14 équipiers) de la FARN de Civaux à assurer des missions relatives à la prescription technique [ECS-36] en cas de situation d'urgence sur le réacteur n°2 du CNPE de Civaux.

Pour la seconde journée (mercredi 03 décembre) :

- La vérification des modalités de prise en compte du retour d'expérience lié aux entraînements et exercices mis en œuvre par le service régional de la FARN.
- La vérification de la capacité du service régional de la FARN de Civaux à assurer une gestion adéquate des emplois et des compétences (GPEC) dans l'objectif de garantir la disponibilité permanente d'une colonne.
- La vérification de la bonne gestion opérationnelle du matériel FARN présent au sein du service régional.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation opérationnelle mise en œuvre par le service régional de la FARN de Civaux est satisfaisante pour le cadre d'emploi qui lui incombe.

Les inspecteurs soulignent l'engagement et la compétence des équipiers de la colonne d'astreinte qui ont participé aux mises en situation. Ils notent également positivement l'implication et la coordination de l'encadrement du service régional FARN avec le CNPE de Civaux.

Certaines marges de progression ont pu toutefois être identifiées notamment dans la mise en œuvre d'une démarche globale de retour d'expérience, dans l'opérabilité de la colonne d'astreinte face au risque radiologique ainsi que dans le suivi individuel des compétences métiers des équipiers de la FARN.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

PORT DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) LIES AU RISQUE RADIOLOGIQUE

L'article 4.1 de la décision [4] dispose que « *L'exploitant définit les effectifs et les compétences des équipiers de crise, en fonction des actions humaines requises et des conditions d'intervention susceptibles d'être rencontrées. L'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer que ces effectifs et ces compétences sont mobilisables à tout moment et pour une durée appropriée, et prévoyant notamment les relèves nécessaires.* »

L'article 8.4 de la décision [4] dispose que « *I. - Sans préjudice des dispositions incombant à l'employeur pour l'application du code du travail, l'exploitant définit pour la protection des équipiers de crise :* »

- a) les modalités d'intervention,*
- b) les moyens de mesure adaptés et les dispositions à adopter en fonction des résultats de mesure.* »

Lors de la première journée d'inspection et conformément à ce qui avait été annoncé à l'exploitant en réunion de présentation, les inspecteurs ont demandé à la colonne d'astreinte de réaliser deux missions en simulant une intervention en conditions radiologiques. Ceci impliquait notamment le port d'équipements de protection individuels (EPI) appropriés ainsi que la mise en œuvre d'un suivi dosimétrique pour les intervenants. Les inspecteurs ont observé la bonne réalisation de ces deux missions. Toutefois, l'équipe d'inspection a constaté plusieurs difficultés d'ordre ergonomique liées au port des EPI complexifiant la manutention de matériels ou encore la conduite d'engins de grand gabarit. Après avoir restreint le port des EPI dans certaines situations du fait des limites de la mise en situation (retrait des gants pour les accès sécuritaires, retrait du masque dans les véhicules et en cas de fatigue), les inspecteurs ont toutefois constaté des imprécisions dans la bonne mise en œuvre des EPI sur le terrain et dans l'application de la procédure liée au retrait de ceux-ci. Ces difficultés semblent traduire un besoin supplémentaire d'entraînements au port des EPI spécifiques au risque radiologique. Cela permettrait aux équipiers d'acquérir les réflexes adaptés lors de l'exécution des missions susceptibles d'être demandées à la FARN. Une réflexion est également à mener sur l'adéquation entre les missions à réaliser et les EPI requis afin de les adapter si besoin (type de gants et de surchausses notamment).

Demande II.1. : **Justifier que la stratégie d'entraînement au port des EPI est suffisante pour assurer la réalisation des missions FARN en conditions radiologiques.**
Vérifier la compatibilité des EPI avec les missions susceptibles d'être mises en œuvre par la FARN. Identifier les éventuelles difficultés et engager, si nécessaire, une réflexion pour adapter les EPI.

ENCADREMENT OPERATIONNEL EN COLONNE D'ASTREINTE FARN

L'article 4.1 de la décision [4] dispose que « *L'exploitant définit les effectifs et les compétences des équipiers de crise, en fonction des actions humaines requises et des conditions d'intervention susceptibles d'être rencontrées. L'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer que ces effectifs et ces compétences sont mobilisables à tout moment et pour une durée appropriée, et prévoyant notamment les relèves nécessaires.* »

Lors de la première journée d'inspection, la colonne d'astreinte de la FARN de Civaux a réalisé plusieurs missions conformément à la demande de l'ASNR. La colonne FARN, composée de 13 équipiers, était complétée d'un personnel préalablement désigné (« chef de colonne ») assurant l'encadrement opérationnel de celle-ci. Cette personne avait pour mission le pilotage global de ses effectifs mais également la coordination de son échelon vis-à-vis de l'organisation nationale mise en œuvre par l'exploitant en cas d'incident. A la demande de l'ASNR, ce second volet de coordination externe n'a pas été joué. Le chef de colonne était assisté d'un équipier dit « appui chef de colonne » également préalablement désigné et formé à l'encadrement opérationnel. Toutefois, lors de la mise en situation, l'équipe d'inspection a constaté que le rôle « d'appui chef

de colonne » n'a pas été mis en œuvre par le chef de colonne d'astreinte. Vos représentants ont indiqué que cette décision était motivée par anticipation capacitaire, en ménageant la personne désignée appui au chef de colonne du fait de sa compétence spécifique « process », afin qu'elle reste disponible en cas de mission nécessitant cette compétence.

Demande II.2. : Améliorer la prise en compte de l'appui chef de colonne dans l'encadrement opérationnel d'une colonne d'astreinte. Justifier l'adéquation entre la désignation d'appui chef de colonne et certaines compétences spécifiques.

TRACABILITE ET GESTION DES COMPETENCES DES EQUIPIERS FARN

L'article 4.2 de la décision [4] dispose que « *Le développement et le maintien des compétences des équipiers de crise reposent notamment sur des formations, des exercices de crise et des mises en situation [...] L'exploitant s'assure périodiquement que le contenu des formations, des mises en situation et des exercices est adapté aux compétences requises des équipiers.* »

Lors de l'examen en salle, les inspecteurs ont constaté plusieurs imprécisions dans le suivi individuel de la formation de certains équipiers FARN.

Tout d'abord, lors de l'examen par sondage des Cahiers Individuels de Formation (CIF), les inspecteurs ont constaté que certaines formations réalisées dans les services métier¹ des agents n'étaient pas correctement renseignées. La traçabilité de certaines formations n'était par ailleurs plus assurée dans la durée.

De plus, l'équipe d'inspection a constaté que les personnes titulaires de la fonction de chef de colonne, en charge de la conduite opérationnelle desdits équipiers, ne disposaient pas d'un accès aux logiciels de suivi des compétences propres aux divers métiers des équipiers (accès réservé à l'encadrement) permettant notamment de disposer d'une vision précise des compétences disponibles et mobilisables dans la colonne d'astreinte (par exemple : logiciel « Simplifix », fiches d'aide à la progression, observations en situation de travail). Vos représentants ont indiqué que cette phase de vérification des compétences se ferait au moment de la mobilisation effective de l'échelon FARN ou en amont de la réalisation d'une mission.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que certains équipiers FARN process n'étaient pas habilités à assurer la relève d'une équipe de quart du réacteur EPR du CNPE de Flamanville. Ceux-ci n'ayant toujours pas suivi les formations adéquates bien qu'ils soient d'ores et déjà intégrés dans les colonnes d'astreintes.

Enfin, en l'absence de la correspondante formation du service, vos représentants ont rencontré des difficultés à présenter par fonction les attendus en matière de compétences (hors participation aux entraînements) et la stratégie de montée et de maintien en compétences des équipiers.

Demande II.3. : Remédier aux difficultés de traçabilité constatées dans les Cahiers Individuels de Formation des équipiers FARN.

Demande II.4. : Mettre à disposition de manière permanente un moyen, compatible avec le cadre d'intervention de la FARN, permettant à l'encadrement opérationnel d'une colonne d'astreinte de visualiser l'ensemble des compétences mobilisables dans ladite colonne. Prendre en compte les compétences métiers y compris « process ».

Demande II.5. : Assurer la formation et l'habilitation des équipes FARN process à assurer la relève d'une équipe de quart de l'EPR du CNPE de Flamanville conformément aux exigences des missions du service régional de la FARN de Civaux.

Demande II.6. : Tracer l'organisation mise en œuvre pour garantir l'acquisition des compétences requises et leur maintien dans le temps afin d'assurer chaque mission de la FARN. Identifier ainsi l'ensemble des compétences requises pour assurer chaque mission (compétences métiers et compétences FARN) ainsi que les formations et les entraînements requis pour les acquérir. Transmettre à l'ASNR le programme de montée / maintien en compétence.

¹ Certains agents de la FARN appartiennent pour une demie -fraction à un service du CNPE (dit « service métier ») et pour une demie -fraction au service régional de la FARN du site.

STRUCTURATION, PILOTAGE ET EFFICACITE DE LA DEMARCHE DE RETOUR D'EXPERIENCE

L'article 7.6 du titre VII de l'arrêté du 7 février 2012 [3] dispose que « *Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience.* »

Lors de l'examen en salle, l'équipe d'inspection a constaté que la conduite globale du retour d'expérience au sein de la FARN était perfectible.

L'organisation actuelle de l'exploitant définit un partage du processus de retour d'expérience entre le niveau national (direction de crise) et les services régionaux. Pour les exercices nationaux, l'évaluation de ceux-ci est principalement réalisée par le niveau national, les services régionaux réalisant l'évaluation des entraînements internes au service. Les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence de cette répartition bipartite, ceux-ci ayant par exemple constaté que l'évaluation d'un exercice national réalisé en janvier 2025 n'était toujours pas finalisée et transmise aux services à la date de l'inspection. L'équipe d'inspection a constaté que ce retard entraînait une mise en difficulté des services régionaux pour la prise en compte de leurs propres enseignements internes. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que l'organisation actuelle et le retard constaté dans la réalisation des évaluations nationales ne permettaient pas, dans les services régionaux, d'assurer un pilotage pluriannuel et robuste des actions d'amélioration.

Concernant le retour d'expérience à la suite des entraînements réalisés par le service régional, les inspecteurs ont constaté que malgré le volume important d'entraînements effectués, le retour d'expérience qui en est issu reste peu structuré. En effet, l'équipe d'inspection a réalisé les constats suivants :

- plusieurs entraînements réalisés en 2025 au sein du service régional n'avaient pas fait l'objet d'un retour d'expérience formalisé ;
- plusieurs actions décidées à l'issue des entraînements hebdomadaires n'avaient pas été traduites dans le plan d'action du service pour l'année 2026 ;
- un manque de structuration dans la prise en compte global, par le service régional de la FARN, du retour d'expérience des exercices et entraînements.

Enfin, les représentants de l'ASNR ont constaté que certaines problématiques matérielles constatées lors du premier jour d'inspection avaient déjà été formalisées par les équipiers du service FARN au titre du retour d'expérience réalisé à la suite des entraînements internes. Au regard de cette constatation, les inspecteurs s'interrogent sur la bonne prise en compte des remontées opérationnelles réalisées par les services de la FARN.

Demande II.7. : Consolider la démarche de retour d'expérience interne au service FARN. Entamer une réflexion sur la répartition des périmètres entre les services centraux et les services régionaux à propos du retour d'expérience des exercices nationaux.

Demande II.8. : Transmettre à l'ASNR le compte rendu de la mise en situation jouée lors de l'inspection.

ADEQUATION DES MISSIONS FARN AVEC UNE SITUATION « NOYAU DUR »

Le I de la prescription technique [EDF-CIV-1] [ECS-1] du titre III de la décision [5] dispose que « *L'exploitant proposera à l'ASN un noyau dur de dispositions matérielles et organisationnelles robustes visant, pour les situations extrêmes étudiées dans le cadre des ECS, à* »

- a) *prévenir un accident avec fusion du combustible ou en limiter la progression,*
- b) *limiter les rejets radioactifs massifs,*
- c) *permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise.*

Le I de la prescription technique [EDF-CIV-24] [ECS-35] du titre VI de la décision [5] dispose que « *[...] L'exploitant vérifie que ces actions sont effectivement réalisables compte tenu des conditions d'interventions susceptibles d'être rencontrées dans de tels scénarios. Il prend notamment en compte la relève des équipes de crise et la logistique nécessaire aux interventions. Il précise les adaptations envisagées sur le plan matériel ou organisationnel.* »

Conformément à la décision en référence [5], certaines missions de la FARN concourent à garantir la disponibilité du noyau dur défini par l'exploitant en cas de situation extrême. L'une d'entre elles consiste en la réalimentation en carburant des Diesels d'Ultime Secours (DUS) présents sur les CNPE.

Lors de la mise en situation, l'équipe d'inspection a demandé au service régional de la FARN de Civaux de mettre en œuvre la mission de réalimentation du DUS de la tranche n°2 du CNPE de Civaux. Pour cela, la colonne FARN impliquée dans la mise en situation avait prévu d'utiliser la Station Mobile de Carburant (SMC) entreposée au SR FARN de Civaux. Après plusieurs tentatives infructueuses et malgré la volonté de la colonne d'astreinte, les inspecteurs ont constaté que la manutention de cette SMC n'était pas possible avec les moyens du SR FARN de Civaux. Vos représentants ont indiqué que cette impossibilité s'expliquait par le poids de la station à pleine capacité et par les conditions d'entreposage de celle-ci ne permettant pas d'assurer le positionnement adéquat des moyens de levage.

Ensuite, lors de l'examen en salle, les représentants du SR FARN de Civaux ont indiqué aux représentants de l'ASNR que, compte tenu des éléments organisationnels précités, en situation réelle l'acheminement de la SMC sur le site en difficulté ne serait pas assuré par le SR FARN mais par l'Agence Logistique Nationale (ALN), entité du groupe EDF située dans l'Oise (60).

Enfin, les représentants du SR FARN de Civaux ont indiqué que, dans une situation impliquant un site isolé par une inondation extrême (situation étudiée dans le cadre des ECS), la SMC pourrait être acheminée jusqu'à la base arrière, mais pas depuis la base arrière jusqu'au site accidenté, en raison de la charge utile insuffisante des moyens à disposition (nautique et aérien). Il ne paraît pas non plus assuré que la SMC puisse être transportée entre la base arrière et un site isolé suite à un séisme « noyau dur ». La fiche de mission FARN « *ravitaillement du DUS (SBO) - Tous paliers et FLA3* », datée de juin 2023, n'évoque que la SMC - ou bien un camion-citerne - comme moyens de réalimenter les DUS (SBO) en carburant sur le site accidenté.

Demande II.9. : *Justifier la capacité de la FARN à assurer la mission de réalimentation en carburant des DUS du site accidenté en situations « noyau dur », notamment dans le cas où le site est isolé du fait d'une inondation « noyau dur » ou d'un séisme « noyau dur ». Le cas échéant, remettre à jour la fiche de mission FARN « *ravitaillement du DUS (SBO) – Tous paliers et FLA3* », pour y mentionner les moyens à utiliser lorsque ni une station mobile de carburant ni un camion-citerne ne sont transportables jusqu'aux DUS du site accidenté.*

COMPLETITUDE DU COMPTE RENDU OPERATIONNEL HEBDOMADAIRE DES MOYENS FARN

Les inspecteurs ont constaté que le sas national de décontamination, habituellement disponible au service régional de Civaux, n'était pas présent lors de l'inspection. Les représentants du SR FARN de Civaux ont indiqué que celui-ci était en cours de rapatriement à la suite de sa mise en œuvre en exercice national la semaine précédant l'inspection. L'équipe d'inspection de l'ASNR note toutefois que la structure du compte rendu hebdomadaire d'opérabilité ne prévoit pas de préciser la localisation dudit sas. De plus, les inspecteurs ont constaté que la station météorologique mobile, en dotation dans chaque SR FARN au titre de la prescription technique [ESC-1-4] [5], n'est pas mentionnée dans le compte rendu d'opérabilité.

Demande II.10. : *Faire évoluer la structure du compte rendu d'opérabilité afin d'y faire figurer la localisation en temps réel du sas national de décontamination ainsi que la station météorologique mobile en dotation dans chaque SR FARN.*

MODALITES D'ENTRAINEMENT ET D'ESSAIS DE SYNCHRO-COUPAGE DES GROUPES ELECTROGENES 100KW

L'équipe d'inspection a pu observer, lors de la mise en situation, la réussite de la mission de synchro-couplage de deux groupes électrogènes de 100 KW (GE 100 kW) pour permettre la réalimentation électrique du préchauffage d'un filtre U5². Les inspecteurs ont constaté que l'effectivité dudit synchro-couplage nécessitait la réalisation d'une succession d'actions particulières rendant la manœuvre complexe. Les représentants du SR FARN de Civaux ont indiqué que ce synchro-couplage était « testé » lors d'exercices FARN, mais que les résultats de ces tests n'étaient pas tracés. De plus, les inspecteurs ont constaté que la procédure nationale d'essais relative aux essais de fonctionnement des GE 100 kW de la FARN, datée de mars 2025, ne comprenait pas de test de synchro-couplage de deux groupes électrogènes.

Enfin, l'équipe d'inspection a constaté que la fiche de mission FARN « *Réalimentation électrique préchauffage U5 - Tous paliers* », datée d'octobre 2024, ne mentionnait pas l'opération de synchro-couplage de deux GE FARN 100 kW alors que cette opération est pourtant nécessaire pour permettre la réussite de la mission.

² Dispositif de dépressurisation de l'enceinte de confinement, par éventage-filtration, dans certains cas d'accidents.

Demande II.11. : Compléter la procédure nationale d'essais relative aux essais de fonctionnement des GE 100 kW de la FARN, en y ajoutant un test périodique de synchro-couplage pour chaque GE 100 kW de la FARN.

Demande II.12. : Mettre à jour la fiche de mission FARN « Réalimentation électrique préchauffage U5 - Tous paliers », afin d'y mentionner l'opération de synchro-couplage d'au moins deux groupes électrogènes FARN 100 kW.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

STRATEGIE PLURIANNUEL DE GESTION DU PERSONNEL AU SEIN DU SERVICE REGIONAL

Observation III.1 : les inspecteurs ont constaté que la stratégie de gestion des équivalents temps plein au sein du SR de la FARN semblait robuste, notamment au regard de la diversité de personnels à prendre en compte et des contraintes intrinsèques au rythme de la FARN. Les inspecteurs ont également observé que cette stratégie était conçue, par l'encadrement du service, de manière pluriannuelle en y intégrant notamment le programme industriel du CNPE et en coordination avec les autres services du site. Enfin, les inspecteurs ont pu constater que l'encadrement du service conduisait une démarche de recrutement globale non limitée au CNPE en visant notamment les autres entités du groupe EDF.

DISPONIBILITE DU MATERIEL FARN

Observation III.2 : L'équipe d'inspection a constaté, lors de la mise en situation, que les matériels suivants n'étaient pas pleinement opérationnels :

- le groupe électrogène embarqué sur la remorque télécom actuellement remplacé par un groupe électrogène mobile ;
- quatre balises mobiles de détection de la radioactivité ;
- le véhicule « VAG 2 » (problème de boîte de vitesse) actuellement remplacé par un autre véhicule ;
- la pompe « 3 FRC 501 PO » (problème de batterie) en cours de réparation ;
- le véhicule « CP3 » (câble endommagé) dont le câble est en cours d'approvisionnement ;
- le véhicule « CG2 » (treuil indisponible) en cours de remplacement par un autre véhicule afin d'engager des réparations sur le treuil ;
- les deux groupes électrogènes 100 kW utilisés lors de la mise en situation (cosse manquante sur l'un des raccords).

Par ailleurs, les représentants du SR de la FARN de Civaux ont également indiqué avoir rencontré des difficultés avec le sas national de décontamination modifié et reçu au début de l'année 2025. Ces difficultés semblent être liées à une tente gonflable n'ayant pas bien résisté aux essais de réception. Cette dernière est actuellement remplacée par un autre type de tente, nécessitant des adaptations pour le montage et le raccordement entre elles des 3 tentes du sas. En parallèle, une autre structure est encore à l'étude par l'exploitant.

Observation III.3 : Lors de la réalisation de la mise en situation du synchro-couplage de deux groupes électrogènes de 100 KW (GE 100 kW), les inspecteurs ont constaté que les procédures utilisées pour la mise en œuvre dudit synchro-couplage, bien que très descriptives, ne précisent pas les étapes susceptibles de générer un risque particulier telles que la phase d'allumage des groupes électrogènes.

RECONNAISSANCE DES COMPETENCES D'ENCADREMENT OPERATIONNEL

Observation III.4 : Les représentants de l'ASNR s'interrogent sur la valorisation, au sein du groupe EDF, de la compétence d'encadrement opérationnel détenue par les équipiers désignés dans le rôle de « chef de colonne », au regard des conditions particulièrement dégradées susceptibles d'être rencontrées en cas d'intervention réelle de la FARN, des responsabilités spécifiques associées à ce rôle ainsi que des enjeux de sûreté induits par le cadre d'emploi de la FARN.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par

L'inspecteur en chef.